

## Sécurité au travail Ontario

Le présent CD offre de l'information générale sur l'application de la *Loi sur la santé et la sécurité au travail* au propriétaire ou au petit entrepreneur qui entreprend un chantier de construction, de rénovation/ajout ou de démolition.

Le ministère du Travail a produit ce CD BETA pour fournir de l'information générale afin de mieux protéger la santé et la sécurité des travailleurs de l'Ontario.

Puisqu'il s'agit d'un projet PILOTE, vous pouvez fournir des commentaires pour nous aider à mieux vous servir.

**Sécurité au travail Ontario**

Application des lois > Conformité > Partenariat >

**Cliquez sur la touche  
fléchée du clavier  
pour avancer.**

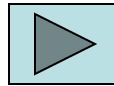
## Comment naviguer dans le CD

---

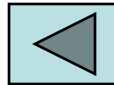
Le CD est conçu pour vous guider dans une série particulière de diapositives selon vos réponses à certaines questions ou selon certains sujets. Nous recommandons cette approche pour visionner le CD.

- Cliquez sur les symboles suivants pour :

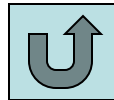
- passer à la diapositive suivante



- reculer à la diapositive précédente

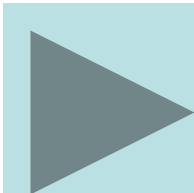


- retourner au sujet précédent



- Le soulignement indique un lien menant à un sujet particulier de la présentation ou à un site Web (selon ce qui s'affiche lorsque vous déplacez le curseur de la souris au-dessus du lien).

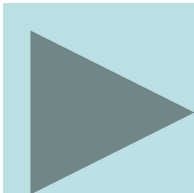
Si vous le préférez, vous pouvez aussi voir toutes les diapositives une à la fois en cliquant sur les touches fléchées de votre clavier.



## Déni de responsabilité concernant le CD

---

- Le CD est conçu pour guider le propriétaire ou le petit entrepreneur vers des renseignements particuliers figurant sur le CD ou sur Internet au moyen de liens.
- Les renseignements contenus sur le CD ou accessibles par les liens sont fournis à titre d'information et de consultation seulement. Ils ne doivent pas être interprétés comme des conseils juridiques et ils peuvent ne pas correspondre à l'ensemble des besoins, des exigences ou des obligations de certains lieux de travail. Veuillez consulter les textes législatifs pertinents pour en savoir plus.
- Des modifications législatives adoptées après février 2015 pourraient rendre le CD périmé. Veuillez communiquer avec le ministère ou l'organisme approprié pour vous assurer d'avoir les renseignements les plus récents.
- Le CD existe aussi en anglais.



## TABLE DES MATIÈRES

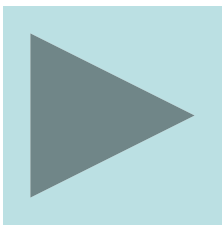
---

- [Foire aux questions](#)
- [Substances désignées](#) (p. ex. amiante)
- [Rôle de l'inspecteur du ministère du Travail](#)
- [Exemples de chantiers](#) (outil interactif)
- [Formulaires de l'Ontario concernant la santé et la sécurité](#) (en ligne)
- [À propos de Sécurité au travail Ontario](#) (en ligne)
- [Ressources](#) (liste de documents en ligne)
- [Alertes par courriel / médias sociaux / pour nous joindre](#)
- [Fin de la présentation](#)

## Foire aux questions

---

1. [Qu'est-ce que la Loi sur la santé et la sécurité au travail \(LSST\)?](#)
2. [Existe-t-il un guide de la LSST? \(En ligne\)](#)
3. [Comment la LSST s'applique-t-elle à moi – je croyais que j'avais seulement besoin d'un permis de construire?](#)
4. [Que sont les règlements? \(En ligne\)](#)
5. [Comment la LSST et les règlements sont-ils exécutés?](#)
6. [Comment déterminer mon rôle sur un chantier et mes responsabilités \(obligations\)?](#)
7. [Qu'est-ce qu'une substance désignée?](#)
8. [Où puis-je trouver les dernières nouvelles du ministère du Travail? \(En ligne\)](#)



## Qu'est-ce que la LSST?

---

- La [Loi sur la santé et la sécurité au travail](#) est le principal texte législatif de l'Ontario concernant la santé et la sécurité dans les lieux de travail.
- Le principal but de la LSST est de protéger les travailleurs des [dangers](#) menaçant leur santé et leur sécurité au travail.
- Elle énonce les [obligations](#) de toutes les parties du lieu de travail et les droits des travailleurs.
- Elle énonce les procédures à suivre pour gérer les risques dans les lieux de travail et prévoit des mesures d'exécution de la loi dans les cas où la conformité n'est pas atteinte volontairement.
- Le [système de responsabilité interne](#) est un élément fondamental de la réussite de l'application de la LSST.



## Comment la LSST s'applique-t-elle à moi?

---

- Plusieurs lois ou codes peuvent régir des aspects particuliers de votre chantier résidentiel (p. ex., règlements de zonage, Code du bâtiment de l'Ontario, lois sur l'électricité, etc.).
- La [LSST](#) a pour but de protéger les travailleurs des dangers qui menacent leur santé et leur sécurité au travail.
- La LSST impose des obligations aux personnes qui exercent un contrôle sur le lieu de travail, les matériaux et l'équipement qui s'y trouvent et la supervision de la main-d'œuvre.
- Ces obligations varient selon votre rôle particulier.
- [Pour en savoir plus sur les rôles.](#)



## Déterminez votre rôle sur le chantier

---

- Je suis propriétaire ou agent.
- Je suis entrepreneur général.
- Je suis sous-traitant.

Précisions sur le rôle joué sur un chantier.





## Rôle joué sur un chantier de construction

---

- La LSST définit le constructeur (c.-à-d. l'entrepreneur général) comme suit : « Personne qui entreprend un chantier pour le compte d'un propriétaire. » Dans certains cas, le propriétaire du chantier est aussi le constructeur.
- Le propriétaire qui entreprend tout ou partie d'un chantier seul ou qui sous-traite des travaux à plus d'un entrepreneur ou d'un employeur devient le constructeur.
- Si le propriétaire n'engage qu'un entrepreneur pour exécuter tous les travaux, cet entrepreneur peut être le constructeur, selon l'entente conclue avec le propriétaire.
- L'entrepreneur peut à son tour sous-traiter des travaux à d'autres personnes, mais il demeure le constructeur du chantier tant qu'il est la seule partie avec qui le propriétaire a conclu une entente concernant l'exécution des travaux.
- Pour en savoir plus sur le constructeur, voir [Lignes directrices : Sens à donner au terme « constructeur »](#) (en ligne).



## Propriétaire ou agent

---

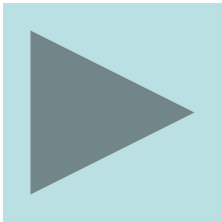
- Avant de commencer les travaux, le propriétaire doit déterminer s'il y a des substances désignées sur le chantier. Dans l'affirmative, il doit en dresser la liste complète. Cette liste doit faire partie de la documentation jointe à tout appel d'offres concernant le chantier.
- Avant de pouvoir conclure un contrat exécutoire avec un constructeur qui travaillera sur un chantier où se trouvent des substances désignées, le propriétaire doit veiller à ce que le constructeur ait une copie de la liste.
- Le propriétaire est responsable envers le constructeur et tout entrepreneur et sous-traitant qui subit une perte ou des dommages en raison de la présence de substances désignées non mentionnées dans la liste. Cette responsabilité ne s'applique pas si le propriétaire n'aurait pas pu raisonnablement savoir que les substances désignées en question étaient présentes.
- Dans certains cas, le propriétaire du chantier est aussi le constructeur :
  - Le propriétaire qui entreprend tout ou partie d'un chantier seul ou qui sous-traite des travaux à plus d'un entrepreneur ou employeur devient le constructeur.



## Entrepreneur général

---

- Aux termes de la LSST, le « constructeur » (c.-à-d. l'entrepreneur général) est une partie (une personne ou une compagnie) qui supervise les travaux d'un chantier et qui est ultimement responsable de la santé et de la sécurité de tous les travailleurs.
- Le constructeur doit veiller à ce que tous les employeurs (c.-à-d. les sous-traitants) et les travailleurs présents sur le chantier se conforment à la LSST et aux règlements.



## Obligations du constructeur

---

Le constructeur doit veiller à ce qui suit :

- les mesures et les méthodes prescrites par la LSST et les règlements pour les chantiers de construction sont appliquées sur le chantier;
- chaque employeur ou travailleur présent sur le chantier se conforme à la LSST et au [règlement sur les chantiers de construction](#) (en anglais seulement);
- la santé et la sécurité des travailleurs présents sur le chantier sont protégées;
- un délégué à la santé et à la sécurité est désigné ou un [comité mixte sur la santé et la sécurité au travail](#) (CMSST) est constitué de la façon prescrite;
- le ministère du Travail est [avisé du chantier](#) de la façon prescrite;
- le ministère du Travail est [avisé de tout accident ou événement](#) de la façon prescrite;
- chaque entrepreneur ou sous-traitant éventuel reçoit la liste de toutes les substances désignées présentes sur le chantier avant de conclure un contrat exécutoire relatif aux travaux à exécuter sur le chantier.

**Cela signifie que le constructeur a la responsabilité générale de la santé et de la sécurité des travailleurs présents sur le chantier.**

## Comment la LSST me touche-t-elle à titre d'entrepreneur général?

---

La LSST utilise le terme « constructeur » (c.-à-d. entrepreneur général). Voir les liens vers des documents en ligne ci-dessous pour en savoir plus :

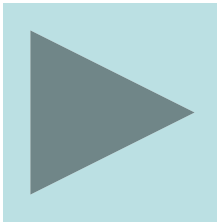
- [Obligations juridiques du constructeur](#)
- [Santé et sécurité en construction](#) (introduction – anglais seulement)



## Sous-traitant

---

- L'entrepreneur ou le sous-traitant qui exécute des travaux ou fournit des services pour un propriétaire, un constructeur, un entrepreneur ou un sous-traitant est également employeur s'il emploie à son tour des travailleurs.
- Quiconque emploie un ou plusieurs travailleurs est aussi employeur. Cela s'applique notamment à la personne qui conclut un contrat concernant les services d'un travailleur. Par exemple, si vous payez une agence de travailleurs temporaires pour les services des travailleurs qu'elle fournit, vous êtes l'employeur de ces travailleurs pendant qu'ils sont sous votre supervision.



## Comment la LSST me touche-t-elle à titre de sous-traitant?

---

- Selon les obligations générales, l'employeur (c.-à-d. le sous-traitant) doit :
  - prendre toutes les précautions raisonnables pour protéger la santé et la sécurité du travailleur;
  - veiller à ce que le matériel, les matériaux et les appareils de protection soient maintenus en bon état;
  - fournir les renseignements, les directives et la surveillance nécessaires à la protection de la santé et de la sécurité du travailleur, et collaborer avec le CMSST.
- Voici les devoirs particuliers de l'employeur :
  - se conformer à tous les règlements d'application de la LSST;
  - élaborer et mettre en œuvre un programme et une politique de santé et de sécurité;
  - afficher une copie de la LSST dans le lieu de travail;
  - remettre au CMSST des rapports sur la santé et la sécurité.

Des modifications législatives sont adoptées régulièrement. Veuillez consulter les versions à jour de la LSST ou des règlements pour vous assurer d'obtenir les renseignements les plus récents.



## Substances désignées

---

- Onze substances ont été désignées en application de la LSST, y compris l'amiante, le plomb, le mercure et l'arsenic.
- Reconnu depuis longtemps comme un grave danger pour la santé au travail, l'amiante a été l'une des premières substances désignées à faire l'objet d'un règlement d'application de la LSST.
- En plus de l'exigence relative au rapport sur les substances désignées, il existe une exigence concernant un rapport sur l'amiante aux termes de l'article 10 du Règl. de l'Ont. 278/05.
- Ressources en ligne :
  - [Devoirs du propriétaire : Substances désignées sur les chantiers de construction](#) (anglais seulement)
  - [Guide sur le règlement relatif à l'amiante dans les chantiers de construction, les édifices et les travaux de réparation](#) (Règl. de l'Ont. 278/05)
  - [L'exposition au plomb sur les chantiers de construction](#)
  - [Directives concernant l'exposition à la silice sur les chantiers de construction](#)

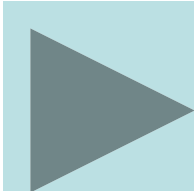




## Exécution de la loi

---

- Le mandat du ministère en matière de santé et de sécurité au travail consiste à élaborer, à communiquer et à exécuter la législation sur la santé et la sécurité au travail.
- Le ministère vise à ce que tous les lieux de travail se conforment volontairement à la LSST et aux règlements au moyen d'un systeme de responsabilité interne efficace.
- Dans les autres cas, des mesures d'exécution progressives sont appliquées. L'exécution de la loi commence par la délivrance d'ordres et peut donner lieu à des poursuites.
- En 2011, l'Ontario a publié le Code de pratique des autorités de réglementation pour contribuer à guider les activités des ministères et des organismes de réglementation de l'Ontario concernés par la conformité réglementaire.
- Les inspecteurs représentent le volet d'exécution du ministère du Travail; leur rôle comprend ce qui suit :
  - inspecter les lieux de travail;
  - donner des ordres en cas de contravention à la LSST ou à ses règlements;
  - enquêter sur les accidents et les refus de travailler;
  - régler les différends;
  - recommander des poursuites.



## Peines en cas de poursuite

---

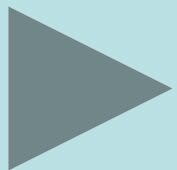
- Les peines maximales pour une contravention à la LSST ou à ses règlements sont énoncées à l'article 66 de la LSST.
- Si le poursuivant obtient gain de cause, chaque déclaration de culpabilité peut entraîner, selon le cas :
  - une amende maximale de 25 000 \$ pour un particulier et jusqu'à 12 mois de prison;
  - une amende maximale de 500 000 \$ pour une personne morale.
- Des [nouvelles judiciaires](#) sont disponibles en ligne.



## Exemples de chantiers / outil interactif

---

- Pour le non-expert, deux propriétaires qui entreprennent des chantiers de rénovation peuvent sembler très similaires.
- En ce qui concerne la LSST, il y a plusieurs facteurs à examiner.
- Ces facteurs ont une incidence sur votre chantier, votre rôle et vos obligations.
- L'outil interactif qui suit vise à souligner certains des facteurs qui déterminent votre rôle et vos obligations aux termes de la LSST.
- À la fin de la présente section, vous trouverez des exemples de chantier qui vous aideront à reconnaître les chantiers courants où il faut examiner soigneusement l'application de la LSST pour assurer la santé et la sécurité des travailleurs.



## Outil interactif – Cliquez sur le lien approprié

---

- [Je suis propriétaire du bien-fonds ou du bâtiment visé par le projet.](#)
- [Je suis un entrepreneur engagé par le propriétaire pour exécuter des travaux.](#)



## Outil interactif – Propriétaire – Cliquez sur le lien approprié

---

À titre de propriétaire, j'entreprends un chantier :

- [en engageant un entrepreneur général qui réalisera la totalité du projet;](#)
- [en engageant divers entrepreneurs qui réaliseront des parties distinctes du projet;](#)
- [en exécutant certains travaux seul \(ou avec des amis\), mais en engageant aussi quelques entrepreneurs qui m'aideront \(p. ex. : électricien et couvreur\).](#)



## Outil interactif – Propriétaire

---

- Si l'entrepreneur général a la responsabilité et le contrôle du chantier et des divers entrepreneurs, il a la responsabilité globale de la santé et de la sécurité des travailleurs présents sur le chantier. Dans la LSST, l'entrepreneur général est appelé « constructeur ».
- À titre de propriétaire, vous devez vous acquitter des obligations que la LSST vous impose.
- [Lien vers des exemples de chantier](#)



## Outil interactif – Propriétaire

---

- À titre de propriétaire, vous avez engagé plusieurs entrepreneurs (employeurs) pour réaliser votre projet. Vous correspondez donc à la définition de « constructeur » (entrepreneur général) dans la LSST.
- Par conséquent, vous avez la responsabilité globale de la santé et de la sécurité des travailleurs présents sur votre chantier.
- En outre, à titre de propriétaire, vous devez vous acquitter des obligations que la LSST vous impose.
- [Lien vers des exemples de chantier](#)



## Outil interactif – Propriétaire

---

- À titre de propriétaire, vous avez engagé plusieurs entrepreneurs (employeurs) qui vous aideront à réaliser votre projet. Vous correspondez donc à la définition de « constructeur » (c.-à-d. l'entrepreneur général) dans la LSST.
- Par conséquent, vous avez la responsabilité globale de la santé et de la sécurité des travailleurs présents sur votre chantier.
- En outre, à titre de propriétaire, vous devez vous acquitter des obligations que la LSST vous impose.
- Lien vers des exemples de chantier





## Outil interactif – Entrepreneur – Cliquez sur le lien approprié

---

Le propriétaire m'a engagé comme entrepreneur pour :

- superviser le chantier du début à la fin; j'ai la responsabilité et le contrôle du chantier;
- réaliser seulement certains aspects du projet; le propriétaire a engagé d'autres entrepreneurs pour exécuter les autres travaux;
- réaliser un seul aspect du chantier; le propriétaire a engagé d'autres entrepreneurs et exécute lui-même certains travaux.



## Outil interactif – Entrepreneur

---

- Si vous, à titre d'entrepreneur, avez la responsabilité et le contrôle du chantier et des divers entrepreneurs, vous êtes l'entrepreneur général. Dans la LSST, l'entrepreneur général est appelé « constructeur » et a la responsabilité générale de la santé et de la sécurité des travailleurs présents sur le chantier.
- [Lien vers des exemples de chantier](#)



## Outil interactif – Entrepreneur

---

- Le propriétaire, en engageant divers entrepreneurs, peut avoir pris le rôle de l'entrepreneur général (c.-à-d. le constructeur), selon les particularités de la situation. À titre d'entrepreneur ou d'employeur sur ce chantier, vous avez les obligations de l'employeur.
- [Lien vers des exemples de chantier](#)



## Outil interactif – Entrepreneur

---

- Le propriétaire, en engageant divers entrepreneurs, peut avoir pris le rôle de l'entrepreneur général (c.-à-d. le constructeur), selon les particularités de la situation. À titre d'entrepreneur ou d'employeur sur ce chantier, vous avez les obligations de l'employeur.
- [Lien vers des exemples de chantier](#)



## Liste des exemples de chantier

---

1. À titre de propriétaire, vous avez engagé un entrepreneur général pour réaliser votre projet de rêve.
2. À titre de propriétaire, vous rénovez votre maison avec l'aide de divers sous-traitants.
3. À titre de propriétaire, vous vous faites dire par un entrepreneur en chauffage que le vieil appareil de chauffage que vous voulez remplacer est isolé avec de l'amiante.
4. À titre d'entrepreneur général, vous avez soumissionné sur un chantier situé dans une maison âgée de plusieurs décennies.
5. À titre d'entrepreneur général, vous avez soumissionné sur un chantier et une fois les travaux commencés, vous avez découvert de l'amiante.



## Alertes électroniques et médias sociaux

---

- Abonnez-vous à [Quoi de neuf?](#), un bulletin électronique mensuel du ministère, pour connaître les dernières nouvelles sur la santé et la sécurité au travail, les normes d'emploi et les relations de travail. Tenez-vous au courant des lois, des activités et des ressources du ministère du Travail – le tout directement dans votre boîte de courriel.
- Abonnez-vous à [ACTUALITÉS Santé et sécurité au travail](#). Quatre fois l'an, nous vous enverrons les derniers développements concernant la stratégie d'exécution de la loi du ministère en matière de santé et de sécurité au travail, des rapports sur nos inspections éclair, des renseignements sur les nouveaux outils de conformité, etc.

[Suivez-nous sur Twitter](#)

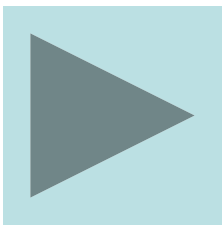
[Parlez-nous sur Facebook](#)

[Abonnez-vous au fil RSS](#)

[Regardez-nous sur YouTube](#)

[Écoutez nos balados](#)

[Vidéos et photos](#)



## Pour nous joindre

---

**AVERTISSEMENT** : Si vous avez une préoccupation concernant la santé et la sécurité qui devrait être communiquée immédiatement au ministère du Travail, veuillez téléphoner directement à l'InfoCentre de santé et de sécurité au travail pour déclarer le problème.

**En cas d'urgence, composez le immédiatement le 9-1-1.**

InfoCentre de santé et de sécurité au travail  
du ministère du Travail  
1 877 202-0008

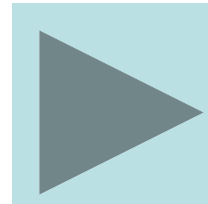
<http://www.labour.gov.on.ca/french/feedback>



## Ressources et liens

Liste alphabétique – Page 1 de 3

- 
- [Call Before You Dig – Ontario One Call](#)
  - [Société canadienne d'hypothèques et de logement \(SCHL\)](#)
  - [Liste de mises en garde pour les consommateurs – Ministère des Services aux consommateurs](#)
  - [Lois-en-ligne – Textes législatifs de la province de l'Ontario](#)
  - [Office de la sécurité des installations électriques](#)
  - [Normes d'emploi – ministère du Travail](#)
  - [Santé et sécurité – ministère du Travail](#)
  - [Embaucher un professionnel – Par écrit, s'il vous plaît](#)

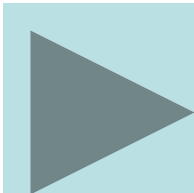




## Ressources et liens

Liste alphabétique – Page 2 de 3

- 
- [La TPS/TVH et l'industrie de la construction](#) – Agence du revenu du Canada
  - [Infrastructure Health & Safety Association – IHSA Safety Partner](#)
  - [Apprenez vos droits – Protection du consommateur de l'Ontario](#)
  - [InfoCentre pour les entreprises – Services aux entreprises](#)
  - [Ordre des métiers de l'Ontario](#)
  - [Code du bâtiment de l'Ontario](#) – Affaires municipales et Logement
  - [Partenaires en santé et sécurité au travail de l'Ontario](#)
  - [La prévention commence ici](#) - Ontario



## Ressources et liens

Liste alphabétique – Page 3 de 3

- 
- [Points de service de ServiceOntario](#) – Services aux résidents
  - [Tarion Warranty Corporation](#) – Protecting New Home Buyers
  - [Office des normes techniques et de la sécurité](#)
  - [Travaillerez-vous pour de l'argent comptant?](#) – Agence du revenu du Canada
  - [TravailleurAviséOntario](#) – Jeunes travailleurs et nouveaux travailleurs
  - [Commission de la sécurité professionnelle et de l'assurance contre les accidents du travail](#) – Partenaire en sécurité
  - [La zone des jeunes travailleurs](#) – Centre canadien d'hygiène et de sécurité au travail



## Fin de la présentation

Si vous jouez le rôle de constructeur, d'employeur ou de superviseur, consultez cette [liste de contrôle](#) (en ligne, anglais seulement) pour vous aider à démarrer.

- Pour relire certaines sections de la présentation, veuillez cliquer sur le bouton de retour ci-dessous afin de retourner à la table des matières.
- Votre participation et vos commentaires sont essentiels à l'amélioration de l'information fournie et de son efficacité pour protéger les travailleurs de l'Ontario. Veuillez envoyer vos commentaires à [jean.justa@ontario.ca](mailto:jean.justa@ontario.ca).

**Sécurité au travail Ontario**  
Application des lois > Conformité > Partenariat >

